



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire**

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
Cité administrative - Porte J
34 avenue du Maréchal Maunoury
41007 Blois Cedex

Blois, le 18/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/04/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

KNDS Ammo France

BP13

Route de Villeneuve

18570 La Chapelle-Saint-Ursin

Références : VAT20260157 et 2026 / 271

Code AIOT : 0010001773

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/04/2026 dans l'établissement KNDS Ammo France implanté Lieu-dit "Les Bouchis" 41300 La Ferte-Imbault. L'inspection a été annoncée le 30/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les bâtiments 806 et 818 ont été inspectés.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- KNDS Ammo France
- Lieu-dit "Les Bouchis" 41300 La Ferte-Imbault
- Code AIOT : 0010001773

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

L'établissement KNDS Ammo France de La Ferté-Imbault est un établissement de stockage de produits pyrotechniques à usage militaire.

L'établissement est classé Seveso seuil haut par dépassement direct des seuils pour la rubrique ICPE n°4220-1.

L'activité sur le site est réglementée par l'arrêté préfectoral du 19 juin 2008.

Thèmes de l'inspection :

- Explosifs
- Risque incendie
- SGS

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Conformité des installations aux dispositions de l'EST approuvée	Arrêté Préfectoral du 19/06/2008, article 7.3.3.3 - 5ème alinéa	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
2	SGS : conception et gestion des modifications	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Point 4 de l'annexe I	/	Sans objet
3	SGS : surveillance des performances / évaluation du respect des objectifs	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Point 6 de l'annexe I	/	Sans objet
4	SGS : gestion du retour d'expérience interne (propre au site)	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Point 6 de l'annexe I	/	Sans objet
5	SGS : gestion du retour d'expérience externe	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Point 6 de l'annexe I	/	Sans objet
6	Mesures de Maîtrise des Risques(MMR) : merlons, emplacements de stockage...	Arrêté Préfectoral du 19/06/2008, article 7.3.1.2	/	Sans objet
7	Etat des	Arrêté Ministériel du	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	matières stockées	04/10/2010, article 49 et 50		
8	Respect de la quantité maximale de produits explosifs autorisée	Arrêté Préfectoral du 19/06/2008, article 1.2.1	/	Sans objet
9	Contrôle de l'accès et protection du site	Arrêté Préfectoral du 19/06/2008, article 7.3.3.5	/	Sans objet
10	Propreté des installations et entretien de la végétation	Arrêté Préfectoral du 19/06/2008, article 7.3.3.6	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité des installations aux dispositions de l'EST approuvée

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/06/2008, article 7.3.3.3 - 5ème alinéa
Thème(s) : Risques accidentels, Conformité d'un bâtiment de stockage aux dispositions de l'EST approuvée
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 02/04/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 24/07/2025
Prescription contrôlée : [...] Les bâtiments où l'on charge, conserve des matières ou objets explosibles sont exploités conformément à l'étude de sécurité approuvée et périodiquement mises à jour sans préjudice des demandes complémentaires qui peuvent être formulées par le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi [...].
Constats :

Constat libellé suite à la visite d'inspection du 22/03/2024 :

Lors de l'inspection du 22/03/2024 (point déjà relevé dans le rapport de l'inspection du 24/04/2023), il a été rappelé à l'exploitant que les 2 non-conformités relevées en 2022 par ses soins lors d'un contrôle sur la conformité des installations aux dispositions de l'EST n'étaient toujours pas levées.

Les 2 non-conformités sont présentées en annexe confidentielle ; elles portent sur l'absence de numéro ONU sur certaines caisses de munitions.

Constat libellé suite à la visite d'inspection du 02/04/2025 :

Le 2 avril 2025, l'exploitant a précisé que parmi les pistes étudiées aucune n'avait avancé.

Dans ces conditions, même si les 2 non-conformités n'ont pas d'incidence sur l'environnement et ne sont pas de nature à augmenter les dangers présentés par les installations du site (les produits concernés ne posent pas de problème lié au vieillissement), l'exploitant se doit d'avancer dans les pistes envisagées, qu'il a présentées

Conclusion : L'exploitant doit s'engager sur un calendrier permettant de lever les 2 non-conformités aux dispositions de son EST.

Réponse de l'exploitant du 16/07/2025 :

Plusieurs pistes sont encore à l'étude pour 2025, comme par exemple :

- Recours à une intervention du service de la protection civile pour évacuer les caisses de munition par la route.
- Demande de dérogation à la réglementation ADR.

Constat suite à la visite d'inspection du 29/04/2026 :

L'exploitant précise que les produits en question sont toujours sur le site, et que les 2 non-conformités à l'EST sont bien connues et enregistrées. Le jour où l'exploitant souhaitera évacuer les produits du site, alors il entamera les démarches précisées ci-avant et le tracera dans son suivi du plan d'actions du site.

L'inspection a constaté que ces 2 non-conformités ont été saisies le 03/10/2019 dans le plan d'actions du site et sont bien connues du personnel du site ; l'exploitant assure leur traçabilité.

Conclusion : Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : SGS : conception et gestion des modifications

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Point 4 de l'annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, SGS : conception et gestion des modifications

Prescription contrôlée :

Des procédures sont mises en œuvre pour les modifications apportées aux installations et aux procédés et pour la conception de nouvelles installations ou de nouveaux procédés.

Constats :

Le Système de Gestion de la Sécurité (SGS) du site de La Ferté Imbault en vigueur date du 14

février 2025 (réf : KAF-PR-12-00-IN02_FR Ind.A). Il définit les règles à respecter pour la conception et gestion des modifications sur le site, selon 3 cas : 1) installations nouvelles, modification des installations existantes, vision court terme ; 2) installations nouvelles, vision à moyen et long terme ; 3) nouveaux procédés, modifications de procédés. Le SGS prévoit que le service Prévention des Risques est informé de tous les projets cités ci-avant. De plus, l'instruction « Gestion des modifications des installations et procédés » référencée KAF-PR-10-04-IN01_FR Ind. B du 16/01/2026 définit plus précisément la marche à suivre lors de la création, de la modification d'installations et de procédés. L'inspection a fait les constats suivants : - l'instruction précise les différents cas de modifications, et définit notamment ce qu'est une modification substantielle en se référant à l'article R.181-46 du code de l'environnement. L'inspection constate que l'instruction mentionne également l'article R.512-33 du code de l'environnement mais il est abrogé. - elle définit dans quels cas l'inspection des installations classées et le Préfet doivent être informés, et dans quels cas l'étude de dangers doit être mise à jour. Interrogé sur les modifications récentes effectuées sur le site, l'exploitant a répondu que les dernières modifications consistent au remplacement des toitures en fibrociment (travaux prévus jusque 2027) et à l'installation de la fibre. Conclusion : Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : SGS : surveillance des performances / évaluation du respect des objectifs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Point 6 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Évaluation permanente du respect des objectifs définis dans le SGS
Prescription contrôlée : Des procédures sont mises en œuvre en vue d'une évaluation permanente du respect des objectifs fixés par l'exploitant dans le cadre de sa politique de prévention des accidents majeurs et de son système de gestion de la sécurité. Des mécanismes d'investigation et de correction en cas de non-respect sont mis en place. Les procédures englobent le système de notification des accidents majeurs ou des accidents évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances des mesures de prévention, les enquêtes faites à ce sujet et le suivi, en s'inspirant des expériences du passé. Les procédures peuvent également inclure des indicateurs de performance, tels que les indicateurs de performance en matière de sécurité et d'autres indicateurs utiles.
Constats : La partie du SGS relative à l'évaluation permanente du SGS et de la Politique de Prévention des Accidents majeurs (PPAM) stipule que le contrôle opérationnel du SGS est essentiellement basé sur un programme de visites et d'inspections défini : 1) des visites et inspections internes - Inspections de Direction - Vérification des Mesures de Maîtrise des Risques (MMR) = annuel - Contrôles périodiques - Visites du CSE/CSSCT

2) des visites et inspections externes (IPE et DREAL)

Toutes ces visites et inspections font l'objet de compte-rendu. Le suivi des éventuelles actions correctives est assuré par le service Prévention des Risques.

L'inspection a consulté la dernière revue de direction qui s'est tenue le 13/01/2026 concernant le bilan de l'année 2025. Cette revue de direction concerne plusieurs établissements du groupe.

Elle présente un point sur des indicateurs de processus et des indicateurs site.

- Audits internes :

Les écarts ont été retranscrits dans le plan d'actions Preventeo afin d'être traités, et classés par établissement. Toutefois, pour une meilleure lisibilité au sein de la Revue de Direction, il serait intéressant de distinguer les audits liés au site de la Ferté Imbault uniquement et les éventuels écarts associés.

- Audits externes(ISO 140001, Assureur, IPE, DIRECCTE, DREAL) :

Les inspections du site de La Ferté Imbault sont clairement identifiées.

- Évènements et situations d'urgence

Aucun incident ou accident n'a été recensé en 2025 sur le site de La Ferté Imbault, mais 9 appels d'urgence sur le site de La Ferté Imbault ont été enregistrés. Le thème relatif à l'enregistrement des accidents ou presque accidents est développé au point de contrôle n°4 ci-après.

- Indicateurs et objectifs : les indicateurs suivis sont :

TF2 (=nombre d'accidents avec arrêt et sans arrêt ramené au nombre d'heures travaillées)

DMR critiques taux de clôture des actions P1 sous 3 mois (DMR = cotation combinant la probabilité d'occurrence avec la gravité potentielle)

Plan d'actions en retard (Preventeo)

Conformité aux directives

% de conformité réglementaire

Taux de valorisation des déchets

Avancement du programme environnemental

Nombre d'échanges prévention

- Pertinence et efficacité du système

Le chef d'établissement a déterminé que le système était pertinent au regard :

- Pour la sécurité et l'environnement :

- Les indicateurs sont au vert

- Les audits internes et exercices permettent d'améliorer le système

- En cohérence avec la politique

- Pour le Système de Gestion de la Sécurité :

- Les accidents majeurs identifiés sont en cohérence avec le contexte

- La formation du personnel concourt à la gestion des accidents majeurs

- Absence de non-conformité par rapport à l'arrêté ministériel du 26 mai 2014

- Les audits internes et exercices permettent d'améliorer le système

- En cohérence avec la politique

L'appréciation de l'efficacité du SGS est la suivante au regard :

- Pour la sécurité et l'environnement :

- Les résultats ne sont pas bons sur la sécurité concernant les indicateurs TF1 et TF2 (accidentologie avec arrêt de travail) --> il s'agit du seul point "négatif" identifié.

- Absence de plaintes

- Tous les évènements sont remontés

• Pour le Système de Gestion de la Sécurité : - Absence d'apparition d'un accident majeur - Peu ou pas d'événement qui aurait pu conduire à un accident majeur - Les échappées belles sont identifiées et traitées - Absence de plainte La Direction conclut que la Politique de Prévention des Accidents Majeurs (PPAM) est jugée pertinente et efficace. Elle est adaptée au contexte. Conclusion : Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : SGS : gestion du retour d'expérience interne (propre au site)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Point 6 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, REX interne (propre au site)
Prescription contrôlée : Des procédures sont mises en œuvre en vue d'une évaluation permanente du respect des objectifs fixés par l'exploitant dans le cadre de sa politique de prévention des accidents majeurs et de son système de gestion de la sécurité. Des mécanismes d'investigation et de correction en cas de non-respect sont mis en place. Les procédures englobent le système de notification des accidents majeurs ou des accidents évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances des mesures de prévention, les enquêtes faites à ce sujet et le suivi, en s'inspirant des expériences du passé. Les procédures peuvent également inclure des indicateurs de performance, tels que les indicateurs de performance en matière de sécurité et d'autres indicateurs utiles.
Constats : Documents consultés : - le SGS du 14 février 2025 (réf : KAF-PR-12-00-IN02_FR Ind.A) - la fiche métier "Remontée et traitement des événements Santé-Sécurité-Environnement" du 13 février 2025 (réf : KAF-PR-10-06-IN00-FM02_FR Ind.A) - l'instruction "Schéma d'alerte" du 19 septembre 2024 (réf : KAF-PR-12-05-IN03_FR Ind.A) Le SGS précise que les événements Santé-Sécurité-Environnement font l'objet d'une instruction définissant les modalités de leur remontée, analyse et traitement. Les accidents majeurs tels que définis dans l'étude des dangers, survenus ou évités de justesse, suivent la même démarche. Le service Prévention des Risques anime cette démarche, suit les actions correctives et améliore le SGS grâce au retour d'expérience. La fiche métier classe les événements SSE (Santé Sécurité Environnement), décrit la manière dont doit être faite leur remontée ainsi que la manière dont ils doivent être traités. Les événements SSE sont répartis en trois grandes catégories : 1) <u>Accidents avérés</u> : Événements ayant eu des conséquences humaines et/ou environnementales 2) <u>Échappées belles</u> : Événements ayant eu des conséquences matérielles ou non et qui auraient pu avoir des conséquences humaines et/ou environnementales dans des conditions légèrement différentes

3) Actes et situations dangereux :

- Acte dangereux : Action délibérée d'une personne ou non engendrant un risque pour elle-même, une/des autre(s) personne(s) et/ou l'environnement
- Situation dangereuse : Situation engendrant un risque pour une/des personne(s) et/ou l'environnement

La fiche décrit ensuite le moyen pour remonter les événements, ainsi que l'enregistrement, l'analyse des incidents après la gestion de l'urgence et la communication.

L'instruction définit le schéma d'alerte ; elle stipule qu'il se met en place dès détection de la survenance d'un événement SSE par un témoin ou le Poste Central de Sécurité.

Toute personne sur le site a le devoir d'alerter s'il voit, prend conscience ou connaissance d'une situation à risques ou anormale conformément aux consignes en vigueur.

La revue de direction mentionne 9 appels d'urgence en 2025 sur le site de La Ferté ; l'exploitant a transmis à l'inspection la liste de ces appels. Dans la revue de direction, les événements de plusieurs sites sont classés par typologies ; il serait intéressant de les identifier par site.

L'un des appels a concerné une prise de feu sur le merlon au niveau du 828 suite à un travail par point chaud le 19/06/2025 (extinction rapide à l'aide d'un extincteur par l'entreprise extérieure).

L'inspection a demandé à l'exploitant quel retour d'expérience a été tiré de cet événement pour qu'il ne se reproduise pas : il a répondu avoir généralisé, dans le permis de feu, l'arrosage systématique des zones de travaux et il anticipe dans l'année la réalisation de ce type de travaux pour les réaliser avant la période "chaude".

Conclusion : Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : SGS : gestion du retour d'expérience externe

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Point 6 de l'annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, REX externe

Prescription contrôlée :

Des procédures sont mises en œuvre en vue d'une évaluation permanente du respect des objectifs fixés par l'exploitant dans le cadre de sa politique de prévention des accidents majeurs et de son système de gestion de la sécurité. Des mécanismes d'investigation et de correction en cas de non-respect sont mis en place. Les procédures englobent le système de notification des accidents majeurs ou des accidents évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances des mesures de prévention, les enquêtes faites à ce sujet et le suivi, en s'inspirant des expériences du passé. Les procédures peuvent également inclure des indicateurs de performance, tels que les indicateurs de performance en matière de sécurité et d'autres indicateurs utiles.

Constats :

Documents consultés :

- le SGS du 14 février 2025 (réf : KAF-PR-12-00-IN02_FR Ind.A)
- la fiche métier "Remontée et traitement des événements Santé-Sécurité-Environnement" du 13 février 2025 (réf : KAF-PR-10-06-IN00-FM02_FR Ind.A)
- l'instruction "Schéma d'alerte" du 19 septembre 2024 (réf : KAF-PR-12-05-IN03_FR Ind.A)

Le SGS précise que les événements Santé-Sécurité-Environnement font l'objet d'une instruction définissant les modalités de leur remontée, analyse et traitement. Le service Prévention des Risques anime cette démarche, suit les actions correctives et améliore le SGS grâce au retour d'expérience.

Les événements survenus sur d'autres sites, établissements ou sociétés mettant en œuvre ou stockant des matières ou objets explosibles alimentent également le retour d'expérience. Ils proviennent :

- des Comités Sécurité Santé Environnement au cours desquels les responsables Prévention des Risques de KNDS France et ses filiales échangent leurs expériences,
- de l'IPE qui publie une lettre trimestrielle où sont récapitulés les accidents pyrotechniques survenus dans le monde et portés à sa connaissance.

- des commissions du SFEPA (Syndicat des Fabricants d'Explosifs de Pyrotechnie et d'Artifices). L'exploitant a par exemple été informé par le SFEPA de l'explosion survenue dans une usine d'explosifs aux Etats-Unis en 2025.

Le service Prévention des Risques analyse de manière sélective les informations extérieures lui parvenant, en fonction des installations et des activités. Si les enseignements sont pertinents et adaptés à la situation, il prend les mesures adéquates et communique auprès des acteurs concernés. Il peut aussi décider d'une diffusion générale au sein de l'établissement.

Interrogé sur le retour d'expérience au sein du groupe KNDS, l'exploitant a précisé que les événements survenus récemment concernaient très majoritairement des accidents du travail, et non des potentiels accidents majeurs.

Conclusion : Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Mesures de Maîtrise des Risques(MMR) : merlons, emplacements de stockage...

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/06/2008, article 7.3.1.2

Thème(s) : Risques accidentels, MMR : merlons, emplacements de stockage...

Prescription contrôlée :

Article 7.3.1.2. Éléments importants pour la sécurité

L'exploitant établit, en tenant compte notamment de l'étude de sécurité du travail et de l'étude des dangers de l'établissement, la liste des paramètres, équipements, procédures opératoires, instructions et formation des personnels, importants pour la sécurité afin de prévenir les causes d'un accident majeur ou d'en limiter les conséquences.

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. Elle est régulièrement mise à jour.

Les éléments importants pour la sécurité des installations font l'objet de procédures pour la définition de leurs caractéristiques, des opérations de suivi, d'entretien, de contrôle et de maintenance, afin de garantir qu'ils sont en permanence opérationnels. Ces opérations font l'objet d'un enregistrement et un suivi des actions correctives est mis en place.

Ces éléments font l'objet d'une protection adaptée aux agressions qu'ils peuvent subir, qu'elles soient mécaniques, chimiques ou électrochimiques.

La conception et l'implantation des équipements importants pour la sécurité tiennent compte de leur maintenance et de leur vérification périodiques, afin de faciliter les opérations et en minimiser les risques.

En outre, celles des dispositifs indicateurs (jauges de niveaux, manomètres, détecteurs de gaz...) permettent leur étalonnage périodique ainsi que la vérification de la bonne exécution de leur fonction sécurité.

Étude des dangers du 28/01/2026 indice F (pages 54-55) :

7.3.2 / Mesures de maîtrise des Risques pyrotechniques

[...]

MMR n°4 : Absence de danger de propagation quasi-simultanée d'un accident pyrotechnique

Les sur-accidents quasi-simultanés peuvent survenir en l'absence de mesure de découplage pyrotechnique. Dans ce cas, les masses prises en compte seront susceptibles d'entraîner, par onde de choc, par projection d'éclat ou par rayonnement thermique, l'initiation presque simultanée d'autres masses de matières explosibles présentes dans un autre dépôt.

Le terme "Absence de danger de propagation quasi-simultanée d'un accident pyrotechnique" regroupe les éléments suivants :

- Présence de merlons,
- Respect des emplacements de stockage,
- Respect des timbrages,
- Respect des règles de stockage conformément au § 8.1.1 / Sur-accident quasi-simultané

En l'absence d'un ou plusieurs de ces éléments, il est admis que le niveau de gravité retenu pour l'installation augmenterait de manière significative (augmentation des rayons des zones d'effets). Ce moyen de maîtrise correspond à une MMR telle que définie au § 7.3.2.1.

La maintenabilité de celle-ci est assurée par les actions suivantes :

- La modification des merlons ou toute autre modification doit faire l'objet d'une Analyse de Sécurité de Travail (AST) conformément à la note technique du 28 novembre 2008 de la DGT, DGA/IPE relative à la protection des travailleurs des établissements pyrotechniques et à la gestion des études de sécurité. La réalisation des travaux n'est autorisée qu'après validation de cette AST par le Responsable « logistique », le Responsable « Prévention des Risques » et le Chef d'établissement.
- Les emplacements de stockage sont matérialisés au sol et la hauteur de gerbage est indiquée par l'intermédiaire d'un marquage sur les murs des bâtiments.
- Le timbrage maximum autorisé est mentionné sur la consigne de local du bâtiment. Un état des masses réelles présentes dans chaque bâtiment est réalisé. Cet état est transmis au Responsable « Prévention des Risques » après chaque mise à jour.
- Les règles de stockage sont transcrites sous forme d'un tableau avec code couleur par le service logistique. Ce tableau est transmis au Responsable « Prévention des Risques » après chaque mise à jour.

Nota : Les Mesures de Maîtrise des Risques identifiées précédemment consistent à intervenir en préalable d'une activité à risque. Par conséquent, la recherche d'une adéquation entre la cinétique de mise en œuvre de la MMR avec la cinétique des événements à maîtriser n'est pas pertinente.

Les Mesures de Maîtrise des Risques n° 1 à 4 sont testées lors de contrôles périodiques. Ces contrôles, faisant l'objet d'une procédure dans le Système de Gestion de la Sécurité (SGS), sont réalisés semestriellement par le chef d'établissement ou son représentant. Les points suivants sont vérifiés lors de ces contrôles :

- Par échantillonnage, intégrité des emballages, présence du marquage de l'emballage et adéquation avec le procès-verbal d'épreuve (MMR n°1).
- Validité des habilitations « pyrotechniques » des personnels intervenant sur le site de la Ferté Imbault (MMR n°2).
- Contrôle de vieillissement des éléments pyrotechniques à base de nitrocellulose (MMR n°3).
- Par échantillonnage, inspection des bâtiments de stockage avec notamment contrôle de

la présence et de l'état des merlons, contrôle du respect des zones de stockage, contrôle du respect du timbrage autorisé et contrôle du respect des règles de stockage (MMR n°4).

Étude des dangers du 28/01/2026 indice F (annexe 10a) :

Mesures de prévention et protection existantes:

Il existe 4 types de merlons autour des bâtiments :

- Merlons de type A destinés à isoler chaque travée des autres (longueur : 199m ; largeur : 7m ; hauteur 3 m),
- Merlons de type B placés en bout de travée est (longueur : 22,5m ; largeur : 8,5m ; hauteur : 3 m),
- Merlons de type C placés entre les bâtiments de stockage (longueur : 20,5m ; largeur : 7m ; hauteur : 3 m),
- Merlons de type D placés en bout de travée ouest (longueur : 32,5m ; largeur : 7m ; hauteur : 3 m)

Constats :

Par sondage, l'inspection a vérifié la mise en place et le respect de la MMR n°4, en visitant les bâtiments 806 et 818 ainsi que leurs abords :

a) Présence de merlons

L'inspection a constaté que les merlons situés autour des bâtiments 806 et 818 sont en bon état et ont une hauteur d'environ 3 mètres (vérification visuelle sans mesure). Aucun affaissement particulier n'a été constaté.

b) Respect des emplacements de stockage

L'inspection a constaté dans les dépôts 806 et 818 que la hauteur maximale de stockage est tracée au mur et qu'une délimitation de la zone de stockage est tracée au sol ; ces limites sont explicitées dans la consigne affichée dans chacun des bâtiments. Les produits entreposés dans ces 2 bâtiments le jour de l'inspection respectaient les zones de stockage délimitées au sol et la hauteur maximale de stockage.

c) Respect des timbrages

--> cf. point de contrôle n°8.

d) Respect des règles de stockage conformément au § 8.1.1 / Sur-accident quasi-simultané (absence de propagation, découplage, ...)

L'étude des dangers mentionne que les dépôts sont éloignées entre eux de plus de 14 m et séparés entre eux par des merlons. L'inspection a constaté le respect de cette mesure pour les bâtiments 806 et 818.

L'inspection a ensuite consulté l'instruction relative à la réalisation d'inspection et audit sécurité et environnement (réf : KAF-PR-10-07-IN02_FR Ind.A, 20 juin 2025). Cette instruction prévoit notamment la vérification de la mise en place et la bonne tenue des mesures de maîtrise des risques (MMR) définies dans l'étude des dangers (EDD) ; ces contrôles sont effectués par un représentant du service Prévention des Risques et sont réalisés annuellement. Une grille de contrôle spécifie les éléments à contrôler pour chaque type de MMR.

L'inspection a consulté le rapport relatif au dernier contrôle annuel des MMR, qui a été réalisé le 10/04/2026 par un agent du service Prévention des Risques. Il précise les informations suivantes :

- le contrôle a porté sur la visite des dépôts 804, 806, 809 et 810.
- le contrôle a porté sur les 4 MMR définies dans l'EDD.
- concernant la MMR n°4, les éléments suivants ont été contrôlés : absence de danger de propagation d'un accident pyrotechnique (dont le contrôle des merlons), découplage des

éléments pyrotechniques (dont le contrôle des emplacements de stockage), respect du timbrage affiché sur les consignes.

- le rapport de contrôle conclut que l'installation peut fonctionner avec réserve et plan d'action. Le contrôle a mis en évidence 4 anomalies et 1 observation. Pour chaque anomalie et observation, une action corrective et un délai prévisionnel ont été définis (l'échéance maximale définie étant le 30/04/2026). Les anomalies et observations sont les suivantes :

- NC n°1 : Dans la soute 806, 3 palettes gerbées de pots fumigènes dépassent la hauteur limite de gerbage marquée au mur.

- NC n°2 : Dans la soute 809, plusieurs fûts de poudre sont en mauvais état (écrasement) et ne semblent plus conformes.

- NC n°3 : Dans les soutes 809 et 810, plusieurs palettes de poudre ont une date de prochain contrôle dépassée (depuis 05/2025 ou 09/2025).

- NC n°4 : Le fichier de contrôle annuel de vieillissement des poudres n'est pas à jour suite au retard dans les contrôles (cf. non-conformité n°2 ci-dessus).

- Obs n°1 : La formation au poste des opérateurs qui interviennent sur le site de Salbris a été dispensée mais les attestations ne sont pas consultables au 832 (documents détenus au bureau du responsable de l'activité sur le site de La Chapelle).

L'inspection a demandé à l'exploitant de présenter le fichier de suivi des actions correctives suite aux anomalies et observation. L'inspection a constaté que toutes les actions étaient soldées sauf la NC n°3 pour laquelle l'échéance maximale de traitement a été redéfinie au 30/08/2026.

Lors de la visite du dépôt 806, l'inspection a constaté que les produits entreposés ne dépassaient pas la hauteur maximale de stockage, ce qui prouve que la NC n°1 a bien été traitée.

L'inspection a demandé à l'exploitant comment ont été vérifiés les merlons lors du contrôle du 10/04/2026 : l'exploitant a précisé que leur état général et hauteur ont été vérifiés visuellement. Il a ajouté que la hauteur des merlons est mesurée tous les 10 ans ; la dernière vérification a été réalisée en juillet 2019 et concluait au respect de la hauteur minimale de 3 mètres pour la totalité des merlons.

Conclusion : Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49 et 50

Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks de produits dangereux

Prescription contrôlée :

Article 49 : Etat des matières stockées

Les dispositions du présent article sont applicables à l'ensemble des installations relevant du régime de l'autorisation.

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent.

Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.

Article 50 : État des matières stockées-dispositions spécifiques

Le présent article est applicable aux installations relevant de l'article L. 515-32 du code de l'environnement ainsi qu'aux installations soumises à autorisation au titre de l'une des rubriques 1436,2718,4330,4331,4722,4734,4742,4743,4744,4746,4747 ou 4748 de la nomenclature des installations classées.

L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. Servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.

2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

Article 7.3.3.2. de l'AP du 19/06/2008 : Quantité de matières pyrotechniques

L'exploitant établit et tient à jour un état récapitulatif, présenté par bâtiment pyrotechnique, mentionnant les quantités et les divisions de risques des produits explosifs autorisés sur la base des EST. Pour les dépôts de produits explosifs, l'exploitant peut établir sur demande un état récapitulatif, présenté par dépôt, mentionnant les quantités et les divisions de risques des produits explosifs effectivement présents dans les locaux. Ces documents, présents notamment dans le local à l'entrée du site, sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours.

Constats :

L'état des stocks consulté pour l'ensemble des dépôts du site comporte les informations exigées par la réglementation, il fait également office d'état des stocks synthétique. L'état des stocks est mis à jour quotidiennement.

L'exploitant dispose également d'un état récapitulatif, présenté par bâtiment pyrotechnique, mentionnant les quantités de matière active nette et les divisions de risques des produits explosifs autorisés.

Par sondage, l'inspection a constaté la cohérence entre l'état des stocks informatique et le stock physiquement présent dans 2 dépôts. Des informations complémentaires sont libellées en annexe confidentielle. <u>Conclusion</u> : Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Respect de la quantité maximale de produits explosifs autorisée

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/06/2008, article 1.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Respect de la quantité maximale de produits explosifs autorisée
Prescription contrôlée : <u>Article 1.2.1 de l'AP du 19/06/2008 :</u> Rubrique 1311 (devenue 4220) : la quantité maximale de matière active nette autorisée sur le site est de 1093,3 tonnes <u>EDD du 28/01/2016 indice F :</u> Le paragraphe 2.4.2 (page 17) et l'annexe 10a de l'EDD définissent les masses maximales de matière active pouvant être stockées par bâtiment. Le paragraphe relatif à la MMR n°4 (page 56) précise que : "Le timbrage maximum autorisé est mentionné sur la consigne de local du bâtiment. Un état des masses réelles présentes dans chaque bâtiment est réalisé. Cet état est transmis au Responsable "Prévention des Risques" après chaque mise à jour."
Constats : L'état des stocks édité le 29/04/2026 montre le respect de la quantité maximale de matière active autorisée sur le site, et en particulier dans les dépôts 806 et 818 (contrôle par sondage). Des informations complémentaires sont libellées en annexe confidentielle. <u>Conclusion</u> : Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Contrôle de l'accès et protection du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/06/2008, article 7.3.3.5
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle de l'accès et protection du site
Prescription contrôlée : L'accès aux locaux de l'enceinte pyrotechnique est interdit à toute personne étrangère à l'établissement à l'exception des personnes dûment autorisées conformément aux dispositions de l'article 9 du décret 79-846 et dans les limites fixées par l'étude de sécurité. L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie (clôture défensive de 2 mètres de haut minimum). Les installations sont protégées par un système de télésurveillance, vérifié et contrôlé périodiquement. Le personnel de gardiennage extérieur est familiarisé avec les installations et les risques encourus et reçoit à cet effet une formation spécifique.
Constats :

L'accès au site est interdit à toute personne étrangère à l'établissement. Le site est complètement clos sur sa périphérie par une clôture en béton de plus de 2 mètres de haut. Le portail d'accès au site est fermé à clef. Le site est par ailleurs télésurveillé. Des informations complémentaires sont libellées en annexe confidentielle. <u>Conclusion</u> : Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Propreté des installations et entretien de la végétation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/06/2008, article 7.3.3.6
Thème(s) : Risques accidentels, Propreté
Prescription contrôlée : <u>Article 7.3.3.6 de l'AP du 19/06/2008 : Propreté</u> Les locaux doivent être maintenus dans un état constant de propreté. Les produits et poussières doivent être enlevés avant que leur accumulation ne présente un danger. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières . Du fait des risques d'incendie, les abords immédiats des locaux pyrotechniques doivent être désherbés et débroussaillés. Les produits utilisés pour le désherbage et le débroussaillage doivent être de nature telle qu'ils ne puissent provoquer des réactions dangereuses avec les matières utilisées dans l'enceinte pyrotechnique. Les merlons de terre sont correctement et régulièrement entretenus. Il sont débarrassés des herbes sèches et débroussaillés. <u>Etude des dangers du 28/01/2016 :</u> Page 28 : "Les installations pyrotechniques du site sont protégées par une zone coupe-feu de 15 m sans relais combustibles. Ces installations ne sont donc pas soumises au risque d'incendie suite à un feu de forêt. Le risque d'incendie suite un feu de forêt est limité aux installations non pyrotechniques. Il est à noter que les abords du site sont régulièrement entretenus et que des RIA sont disposés à la périphérie des bâtiments pour lutte contre l'incendie." Page 53 : "Il est à noter que l'établissement est entouré d'une clôture en voile béton (coupe feu 1/2 heure) de 4 m de hauteur et qu'il fait l'objet d'un entretien régulier (déboisage, espaces verts...) afin de limiter le risque de propagation d'un incendie aux installations du site en cas de feu de forêt."
Constats : La consigne relative à l'entretien de la végétation sur le site prévoit au minimum 2 entretiens par an (et plus si nécessaire, en fonction des besoins), généralement en mai et à l'automne pour : - la tonte des zones enherbées et des merlons ; - les arbres, selon le besoin (si élagage nécessaire). L'inspection a constaté que l'ensemble de la végétation est entretenu sur l'ensemble du site ainsi qu'au niveau du mur de clôture. L'exploitant a précisé que la prochaine tonte des zones enherbées du site et des merlons est prévue la semaine prochaine. <u>Conclusion</u> : Pas d'écart constaté.

